

10 Faits divers & Justice

Session criminelle de Mouila/Coupable d'avoir violé l'enfant de son voisin et...

Eyong Eyong Binza écope 3 ans de réclusion criminelle

MM

Tchibanga/Gabon

APPELÉ à la barre pour répondre du crime de viol sur mineure de moins de 15 ans, Eyong Eyong Binza, 50 ans, a été reconnu coupable de ce chef d'accusation. En répression, il a été condamné à 3 ans de réclusion criminelle par la Cour d'appel judiciaire de Mouila, qui siège actuellement à Tchibanga.

Le crime imputé à Eyong Eyong a lieu à son domicile, à Moabi, dans la nuit du 5 mars 2018. La victime, N.N.L., n'a que 7 ans au moment des faits!

L'affaire s'est ébruitée lorsque la jeune victime se met à se plaindre d'intenses douleurs au niveau de son appareil génital. Ses parents l'amènent alors à l'hôpi-



L'accusé Eyong Eyong Binza et son conseil.

tal pour un examen. Le certificat médical établi, après le diagnostic du médecin, indique la présence des lésions dans le sexe de l'enfant et la perte de l'hymen. Ce qui signifie qu'elle a bien été victime d'un rapport sexuel forcé.

Interrogé par son père, la petite dénonce aussitôt son bourreau, qui n'est

autre... que leur voisin Eyong Eyong Binza.

Suite à une plainte déposée par le père de famille, le délinquant sexuel est arrêté par la brigade de gendarmerie, puis placé en garde à vue. Aussi bien en enquête préliminaire que devant le juge d'instruction, le mis en cause coopère en reconnaissant les faits.



Le président Alain Georges Moukoko (C) dirigeant les débats.

LE SUBTERFUGE ÉCHOUE• Mais devant la Cour criminelle présidée par Alain Georges Moukoko, Eyong Eyong Binza, sentant que son sort est scellé, a feint d'avoir un malaise pendant l'instruction du dossier. Histoire, probablement, de bénéficier de l'indulgence de la part des juges et du Ministère public. Mais le

subterfuge n'a pas marché, la Cour criminelle et le parquet général ayant "cuisiné" l'accusé. Dans ses réquisitions, le procureur général, après avoir relevé que les faits commis par Eyong Binza sont clairement constitués, a demandé une application stricte de la loi car, a-t-il précisé, l'agression sexuelle dont la mi-

neure a été victime a causé sur elle un traumatisme à la fois physique que moral.

Le haut magistrat a conclu son réquisitoire en recommandant à la Cour de déclarer l'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés, puis de le condamner à 5 ans de réclusion criminelle, tout en lui faisant toutefois bénéficier des circonstances atténuantes.

De son côté, lors de sa plaidoirie, l'avocat de la défense, Me Gilbert Mfoumbi, a demandé à la Cour d'être indulgente envers son client, car, d'après lui, celui-ci a accompli l'acte qu'on lui reproche dans un moment d'égarement.

Après avoir délibéré, la Cour a condamné Eyong Eyong Binza à 3 ans de réclusion criminelle.

... association de malfaiteurs, vol aggravé et complicité de vol

Hugues Yembi et Arsène Mombo en prison, Doukaga Nzamba acquitté

MM

Tchibanga/Gabon

LA Cour d'appel judiciaire de Mouila a clos sa première session criminelle annuelle le mercredi 6 février dernier à Tchibanga, par la condamnation de Hugues Yembi et Arsène Mombo, alias Hitler, à 10 ans de réclusion. Gauthier Doukaga Nzamba, qui était accusé dans la même affaire a, quant à lui, été acquitté.

Ces trois compatriotes étaient accusés d'association de malfaiteurs, de vol aggravé et de vol qualifié. Les faits se déroulent en décembre 2016, dans la commune de Tchibanga, dans un contexte marqué par des séries de braquages et de vols avec



Hugues Yembi, Arsène Mombo et Gauthier Doukaga Nzamba à la barre.

violence, de nuit, dans les magasins et domiciles privés. Dans ces conditions, la Police judiciaire (PJ) croule sous les plaintes déposées par des victimes.

Au cours de l'enquête diligentée par les limiers, les trois mis en cause sont arrêtés, puis conduits au

poste de police pour être entendus sur les faits qu'ils sont suspectés d'avoir commis. Ils ne tardent pas à passer aux aveux. Au cours d'une perquisition dans leurs domiciles, certains effets volés sont retrouvés, récupérés, puis remis à leurs propriétaires.



Le procureur général, Apollinaire Ndziengui, et le président Patrice Kikson Kiki pendant l'audience.

RÉQUISITIONS ET PLAIDOIRIE• Présentés devant le parquet de Tchibanga, Hugues, Arsène et Gauthier sont, après audition, inculpés pour associations de malfaiteurs et de vol aggravé pour les deux premiers, et de complicité de vol pour le dernier. Ils sont tous

placés sous mandat de dépôt à la prison centrale, en attendant de comparaître devant la Cour criminelle.

Le jour de l'audience, Yembi et Mombo a reconnu les faits. Pas Doukaga, qui ont clamé son innocence.

Dans ses réquisitions, le

Ministère public a relevé que le crime est constitué, et a demandé à la Cour de rendre la justice conformément au nouveau Code pénal qui, pour ce genre de délit, prévoit la perpétuité.

Ce à quoi s'est opposé l'avocat de la défense, Me Sangala qui, dans sa plaidoirie, a sollicité les circonstances atténuantes pour ses clients, "qui sont encore utiles pour la société", comme il l'a indiqué.

Au terme des éléments à charge et à décharge, la Cour a reconnu Hugues Yembi et Arsène Mombo coupables des faits qui leur sont imputés, avant de les condamner à 10 ans de réclusion criminelle. En revanche, Gauthier Doukaga Nzamba a été blanchi et, donc, remis en liberté.

Chronique judiciaire

Les dommages et intérêts ou la réparation d'un préjudice

LES dommages et intérêts représentent une somme d'argent due par le débiteur et destinée à réparer le dommage subi par son créancier, en raison de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive d'une obligation. Plus simplement, la jurisprudence définit parfois les dommages et intérêts comme l'indemnité pécuniaire allouée à une personne, en réparation d'un préjudice qui lui a été causé. En d'autres termes, la loi reconnaît la possibilité aux juges civil et pénal statuant sur des intérêts civils, d'indemniser une victime

par le paiement des dommages et intérêts, versés par l'auteur du dommage.

Cette indemnité pécuniaire constitue donc une réparation financière intégrale à laquelle peut prétendre une personne qui a subi un préjudice. A ce titre, la fonction des dommages et intérêts n'est pas de punir l'auteur du dommage, mais d'indemniser la victime. Il ne s'agit pas d'une peine d'amende, dont le montant est versé à l'Etat, mais d'une somme d'argent adressée à la victime d'un dommage.

ÉVALUATION• Le quantum des

dommages et intérêts est évalué au regard du préjudice subi. Le principe est celui de la réparation intégrale du préjudice, consistant à octroyer des dommages et intérêts, qui ne sous-estiment, ni n'excèdent le montant du préjudice. Cette évaluation est réalisée en considérant la perte subie et le gain manqué du fait de l'atteinte.

« C'est la partie molle de notre jurisprudence, il n'y a aucun critère, aucun barème pour le déterminer. Il y a un certain nombre de préjudices : moral, esthétique, corporel, etc. On fixe la somme sur quelle

base? », s'interroge Me Bertrand Homa Moussavou, avocat au barreau du Gabon.

Il poursuit : « le préjudice moral peut être apprécié par le juge. Le juge civil, le juge pénal de l'Ohada (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, ndlr) et même le juge du tribunal du commerce peuvent fixer une indemnisation qui est liée à un préjudice. La partie adverse peut interjeter appel ou formuler un pourvoi en cassation en annulation de la décision d'indemnisation. »

En matière civile, pour que des

dommages et intérêts puissent être accordés, trois conditions doivent impérativement être réunies : une faute précise et caractérisée; un préjudice né, certain et actuel; un lien de causalité direct et exclusif entre la faute reprochée et le préjudice invoqué.

Toutefois, certains systèmes juridiques acceptent des dommages et intérêts punitifs ou exemplaires, très supérieurs aux dommages effectivement subis, afin de sanctionner un comportement.